



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX,
DU 7 SEPTEMBRE 1787.

VU les Lettres de Juffion du vingt-sept Août dernier :
LA COUR, toutes les Chambres assemblées, considérant que
l'Edit portant établissement des Assemblées Provinciales est moins
une Loi, que le projet d'une Loi; qu'on y voit, à la vérité, le
vœu d'un Roi bienfaisant, qui desire le bonheur de ses Peuples;

Care

folio

FBC

9453

mais que ce n'est que par la connoissance approfondie de l'organisation des Assemblées Provinciales, que le Parlement peut juger de l'utilité ou du désavantage de ces établissemens inconnus jusques à nos jours ;

Que la bonne ou mauvaise organisation de ces Assemblées dépend des Réglemens que le Gouvernement leur donnera ;

Que ces Réglemens sont de l'essence des Assemblées Provinciales, puisque sans eux elles ne sauroient exister ;

Que l'Edit envoyé à l'enregistrement, & les Réglemens que le Parlement demande, ne doivent former que la même Loi, sont les parties intégrantes & individuelles du même corps, & que si le Gouvernement reconnoît la nécessité de l'enregistrement pour une partie, il doit nécessairement la reconnoître pour le tout :

Considérant que les difficultés que fait l'Administration d'envoyer à l'enregistrement le régime des Assemblées Provinciales, seroient seules capables de jeter des doutes dans l'esprit des Magistrats ; que le Parlement, rassuré par le cœur paternel du Seigneur Roi, doit néanmoins prévoir les abus que le génie fiscal pourroit faire d'un établissement dont aucune Loi n'auroit réglé la forme & circonscrit les pouvoirs ;

Que le Parlement doit être d'autant plus circonspect dans ses démarches, que les Assemblées Provinciales sont entrées dans les projets d'un Ministre déprédateur, qui cherchoit les moyens



de rétablir les Finances de l'Etat , que ses dissipations avoient épuisées ;

Que ce même Ministre , abusant de la confiance de son Roi , lui faisoit annoncer, dans l'Edit de Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq , *l'ordre & l'apurement total des Finances , avec le secours d'un nouvel emprunt ;* & que cependant en mil sept cent quatre-vingt-sept , l'Assemblée des Notables a cru pouvoir fixer le déficit annuel à plus de cent trente-huit millions ;

Qu'on peut bien soupçonner ce Ministre d'avoir , par l'établissement des Assemblées Provinciales , caché un mal réel sous des apparences séduisantes , & , après avoir trompé son Roi , d'avoir cherché à en imposer à la Nation :

Considérant que l'enregistrement des Réglemens demandés ne sauroit être un obstacle aux changemens que le Seigneur Roi voudroit y apporter dans la suite , & dont l'expérience pourroit démontrer l'avantage ou la nécessité ; que le Législateur peut toujours dans sa sagesse changer ou modifier la Loi , quand le bien de l'Etat l'exige ; & que les Déclarations du Roi , interprétatives des Ordonnances , en fournissent un grand nombre d'exemples ; que le Gouvernement ne sauroit donc être arrêté par ces considérations , les seules qui soient énoncées dans les Lettres de Jussion adressées au Parlement ;

Qu'on opposeroit en vain l'exemple de quelques Parlemens qui ont enregistré cet Edit ; que ces exemples , quelque graves , quelque imposans qu'ils soient , ne doivent pas déterminer les suffra-

ges du Parlement de Bordeaux, puisque les Parlemens qui ont enrégistré cet Édit, y ont tous apporté des modifications, & que les modifications apposées à la Loi prouvent toujours son insuffisance & sa défectuosité; que notamment le Parlement de Paris avoit demandé dans son enrégistrement l'explication de l'Article VI & les Réglemens y énoncés; que le peu de succès de sa demande avertit le Parlement de Bordeaux qu'il doit user de la plus grande circonspection, & qu'il est nécessaire que la connoissance des Réglemens précède l'enrégistrement, puisqu'il ne peut pas espérer qu'il la suive;

Qu'en un mot, si quelques Parlemens ont enrégistré l'Édit des Assemblées Provinciales, plusieurs autres ont demandé au Seigneur Roi le retour à leur ancienne constitution; tels sont ceux de Grenoble, Besançon..... La Province de Hainault.... Que craignant le vice du régime qu'on pouvoit donner à ces Assemblées, ils ont sollicité le rétablissement des anciens Etats de leurs Provinces;

Que le Parlement reconnoît combien les Assemblées Provinciales, bien réglées, seroient préférables à l'Administration souvent arbitraire d'un Commissaire départi; mais que cependant en 1779, en desirant cette forme d'administration, il développoit des vues bien différentes de celles que le Gouvernement propose; que le plan qu'il traçoit alors, concilioit le soulagement des Peuples, la gloire & la puissance du Souverain; mais qu'il étoit bien éloigné de demander pour son ressort plusieurs petites Assemblées Provinciales, amorcelées, incohérentes; étrangères les unes

aux autres , qui , sous un Ministre impérieux , n'auroit d'autre volonté que celle de quelques Commissaires choisis par l'Administration , & qui pourroient servir à favoriser l'oppression , loin d'en garantir des Peuples ;

Que le projet proposé par le Parlement à cette époque , avoit pour objet de faire de la Guienne un Pays d'Etat , de laisser à la Commune seule le choix de ses représentans , *d'élever l'ame par le sentiment intérieur de la liberté , de mettre dans les impositions une répartition juste & proportionnelle , & , par des moyens sages & économiques dans les temps heureux , de doubler les ressources de la France dans les temps de guerre ou de calamité ;* mais que le Public pourra soupçonner que le but des Assemblées Provinciales est de procurer une connoissance exacte des revenus de chaque particulier , & non de diminuer la masse de l'impôt , & que l'on se propose plutôt d'imposer les fonds qui paient moins , que de soulager la partie indigente du Peuple qui paie trop :

Considérant enfin que les Lettres de Jussion adressées au Parlement , ne donnent pas de la Loi la connoissance nécessaire pour rassurer la conscience du Magistrat & éclairer sa religion ; & que s'il est essentiel que l'impôt reçoive la sanction de l'enregistrement avant la répartition , il est également indispensable de connoître avant l'enregistrement l'organisation des corps dont l'établissement changera toute l'administration des impôts , & réglera sous ce rapport le sort des Peuples :

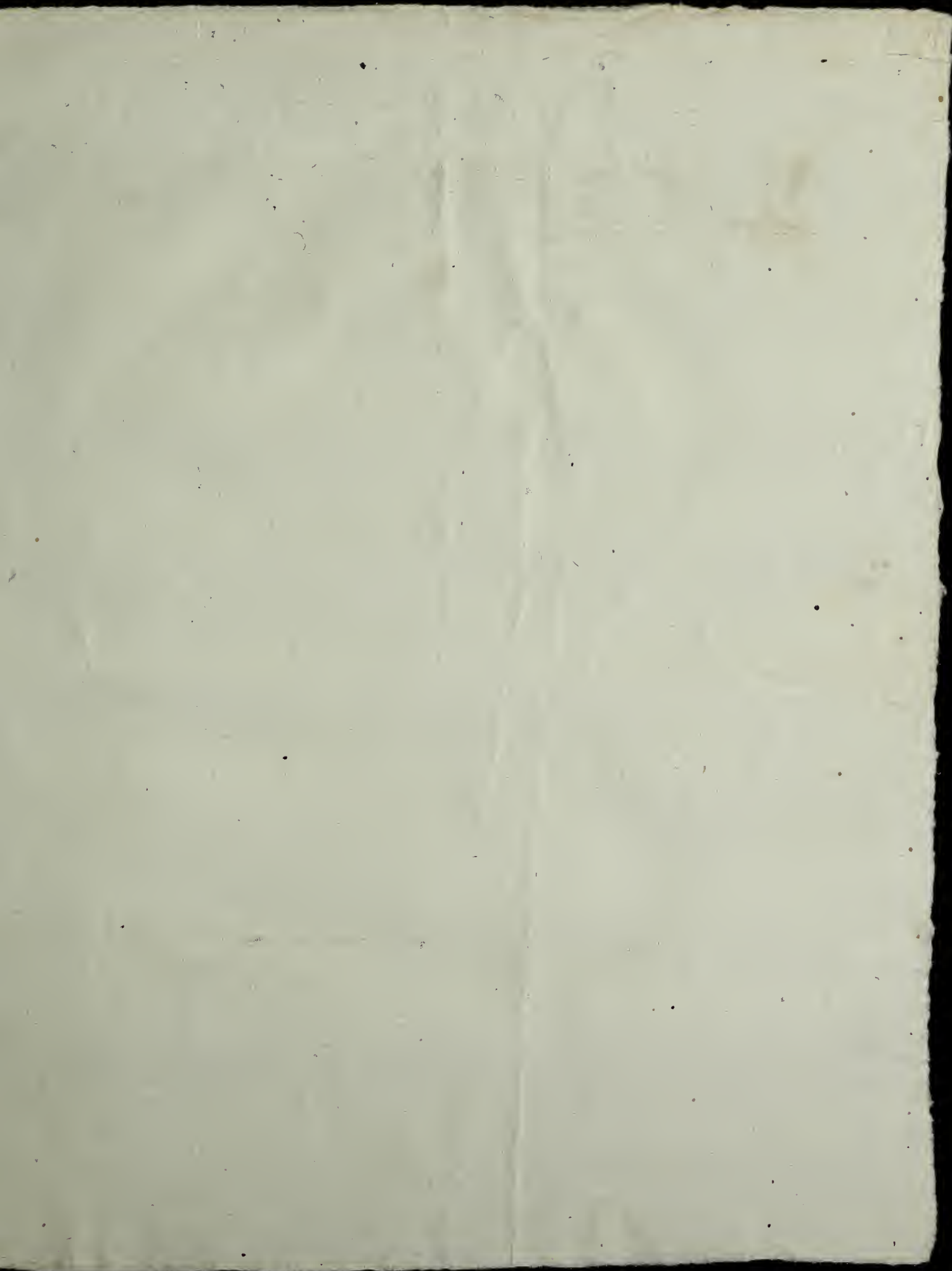
PAR CES CONSIDÉRATIONS , LA COUR déclare ne pouvoir obtempérer aux Lettres de Jussion du vingt-sept Août ,

à elle adressées ; en conséquence , a arrêté que le Seigneur Roi fera de nouveau supplié de donner connoissance à son Parlement des Réglemens relatifs à l'organisation , aux fonctions & au pouvoir des Assemblées Provinciales ; ordonne que le présent Arrêté sera imprimé , publié , & envoyé aux Bailliages & Sénéchauffées du ressort , pour y être enregistré , à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi.

Fait en Parlement , toutes les Chambres assemblées , à Libourne , le sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Monseur LEBERTHON , Premier Président.

Collationné. Signé , DELPECH.



f.y

1847